

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 885)
Urgenza

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SARAGAT)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(TAVIANI)

col **Ministro del Bilancio**

(PIERACCINI)

col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

col **Ministro della Difesa**

(ANDREOTTI)

col **Ministro della Pubblica Istruzione**

(GUI)

col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(MEDICI)

e col **Ministro del Commercio Estero**

(MATTARELLA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 30 NOVEMBRE 1964

Ratifica ed esecuzione della Convenzione istituyente l'Organizzazione europea per lo sviluppo e la costruzione di vettori spaziali (ELDO), con Protocolli annessi, firmata a Londra il 29 marzo 1962

ONOREVOLI SENATORI. — L'attività spaziale rappresenta il settore più progredito e più avanzato della scienza e della tecnologia. È un'attività che fino a pochi anni or sono è rimasta un monopolio degli Stati Uniti e dell'Unione Sovietica, gli unici due Stati in possesso di taluni requisiti essenziali: elevato numero in termini assoluti di tecnici e di scienziati, vasta organizzazione industriale e grandi e numerosi complessi, larga disponibilità di mezzi finanziari, programma di ricerche ampio e specializzato.

L'attività spaziale, infatti, richiede un numero di tecnici, di scienziati, di industrie quali normalmente possono trovarsi soltanto in evoluti e progrediti Paesi industrializzati aventi una popolazione dell'ordine di circa 150-200 milioni di abitanti e che dispongano di notevoli mezzi finanziari.

I Paesi europei — cioè quelli che nel piano del progresso scientifico e tecnologico sono i più vicini alle posizioni degli Stati Uniti e dell'URSS — dopo alcuni tentativi di agire isolatamente su di un piano nazionale (quali la Gran Bretagna e la Francia) si resero presto conto che non avrebbero mai potuto proseguire con i soli propri mezzi finanziari, scientifici ed industriali. Sorse così l'idea di unire gli sforzi europei, di costituire mediante questa unione di sforzi un'area della stessa importanza degli altri due protagonisti e di inserire così l'Europa in questo settore che è destinato a condizionare il progresso dell'industria, della tecnologia e della scienza mondiale.

Per effettuare attività spaziali occorre disporre di vettori o lanciatori che consentano lanci nello spazio cosmico. Quindi la prima esigenza per dare all'Europa l'autonomia nel campo spaziale è quella di metterla in grado di produrre vettori adeguati alle proprie necessità e a quelle prevedibili del progresso umano.

Sorse così l'idea di creare un raggruppamento di Stati europei per lo studio, la progettazione e la costruzione di vettori spaziali e di unirli in un'organizzazione internazionale. Tale idea ebbe rapido successo e si concretò, dopo laboriosi negoziati, nella creazione dell'ELDO (European Launcher Development Organization = Organizzazio-

ne europea per lo sviluppo di vettori), ai sensi della Convenzione (e relativo Protocollo finanziario) firmata a Londra il 29 marzo 1962, e di cui si raccomanda la ratifica, da parte di sette Paesi: Australia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Paesi Bassi. Altri Paesi, tra cui la Svizzera, la Svezia, l'Austria, la Norvegia, la Danimarca e la Spagna, hanno partecipato a tutto il corso dei negoziati.

Tra i firmatari, soltanto l'Italia deve ancora ratificare, gli altri avendo già provveduto al deposito delle ratifiche, tanto che la organizzazione è già da tempo in vigore.

La Convenzione dell'ELDO e il relativo Protocollo finanziario prevedono:

a) l'istituzione di un'apposita organizzazione europea avente la finalità di realizzare vettori spaziali. Per il momento l'impegno dei Paesi membri è limitato al cosiddetto « programma iniziale », cioè alla costruzione di un primo tipo di vettore avente determinate caratteristiche. È però in pari tempo prevista la possibilità di mettere allo studio il progetto di altri programmi, più avanzati e più progrediti, denominati genericamente « programmi futuri »;

b) la realizzazione del programma iniziale in un periodo di cinque anni, con una spesa complessiva di circa 70 milioni di sterline. Il contributo italiano è pari al 9,78 per cento e comporta una spesa di circa dodici miliardi e mezzo di lire ripartita in cinque anni;

c) la ripartizione dei lavori inerenti al programma iniziale tra i firmatari nella maniera seguente:

Gran Bretagna - primo stadio, Francia - secondo stadio, Germania - terzo stadio, Italia - satelliti sperimentali, Belgio - stazioni a terra, Olanda - telemetrica a distanza, Australia - la disponibilità del poligono di tiro di Woomera;

d) l'intenzione dei Governi membri di mettere immediatamente in opera l'inizio dei lavori inerenti ai programmi di rispettiva pertinenza, allo scopo di non perdere tempo prezioso, ancor prima di dar luogo alla ratifica. Per quanto riguarda l'Italia questa intenzione è stata realizzata dall'industria nazionale la quale, a proprio rischio e peri-

colo, ha anticipato le spese necessarie alla produzione delle parti affidate al nostro Paese, ammontanti a tutt'oggi a quasi quattro miliardi di lire;

e) la convocazione di apposite « consultazioni tra Governi », cioè di conferenze intergovernative, a suo tempo, per quegli ulteriori « programmi futuri » che fossero giudicati necessari o per eventuali superamenti di spese preventivate (che in un'attività complessa e delicata come quella spaziale non è da escludere che possano verificarsi);

f) la creazione di una struttura organizzativa, con sede in Parigi, articolata in un Segretariato generale (a capo del quale è stato eletto un italiano), in un consiglio composto di due delegati di ciascun Paese e in un Comitato finanziario. Successivamente alla Convenzione sono stati creati altri due Comitati: l'uno tecnico e scientifico e l'altro amministrativo.

Una prima caratteristica della Convenzione dell'ELDO è di essere basata su di una divisione del lavoro tra gli Stati membri per quanto riguarda l'esecuzione del programma, divisione del lavoro nel cui ambito l'Italia ha ricevuto l'incarico dello studio, progettazione e costruzione dei satelliti sperimentali e delle loro complesse parti elettroniche. Si tratta di un settore, quello italiano che interessa particolarmente la nostra industria e la nostra ricerca scientifica ed applicata. Gli organi tecnici e scientifici e le imprese industriali di ogni Stato membro hanno inoltre piena partecipazione alle scoperte, ricerche e realizzazioni effettuate nei programmi ELDO degli altri Stati.

Una seconda caratteristica della Convenzione ELDO è inoltre che gli impegni dei firmatari sono limitati alla realizzazione del programma iniziale, dell'importo di circa duecento milioni di dollari in cinque anni. Per gli altri programmi, detti « programmi futuri », ogni Stato deciderà se ed a quale intende partecipare.

Una terza caratteristica, o meglio ancora una delle finalità essenziali della Convenzione ELDO, è quella di consentire l'ingresso dell'Europa nell'attività spaziale, permettendo ai Paesi membri di acquistare le co-

noscenze tecnologiche necessarie. È una attività che per i suoi riflessi sulla scienza e sull'industria, e per le sue numerosissime applicazioni pratiche di cui per ora si è soltanto agli albori (satelliti per telecomunicazioni, satelliti meteorologici eccetera) avrà un'enorme importanza economica.

Attraverso le realizzazioni dell'ELDO, inoltre, i Paesi d'Europa non solo si affrancheranno, per quanto riguarda le loro esigenze di vettori, dal monopolio americano o russo e dalle rigide e talvolta praticamente impossibili condizioni a cui è soggetta la concessione, ma potranno altresì offrire una alternativa ai Paesi di tutto il mondo libero da condizioni politiche d'ogni sorta.

Una considerazione finale. È un luogo comune superficiale di molti ambienti che la attività spaziale sia un lusso, uno sperpero, un'inutile ricerca di prestigio. Lo stesso luogo comune era certamente assai diffuso ai primi tempi del telefono, dell'elettricità e, in tempi più vicini, dell'industria atomica. Come oggi non si potrebbe concepire una forma di civiltà senza telefono e senza elettricità, così tra qualche anno i Paesi che saranno rimasti indietro nella ricerca e nella industria spaziale si troveranno — scientificamente, tecnologicamente, industrialmente ed economicamente — in una situazione di grande inferiorità. Attività spaziale non significa cercare di arrivare sulla luna, cosa che per l'Europa di oggi potrebbe senz'altro essere considerata uno spreco, ma significa invece, nel concetto che ha presieduto alla creazione dell'ELDO, dedicarsi a quelle attività pratiche di incommensurabile beneficio concreto, quali ad esempio le telecomunicazioni spaziali (che assicurano una copertura completa di tutto il globo a costi che diverranno notevolmente più economici di quelli dei sistemi attuali), le previsioni meteorologiche (che una volta assicurate su scala globale consentiranno di ridurre considerevolmente i danni causati all'agricoltura dalle intemperie) ed altri settori analogamente importanti.

Si aggiunga che un'eventuale nostra mancata ratifica della Convenzione dell'ELDO priverebbe il programma europeo di una

componente essenziale del vettore: i satelliti sperimentali. Ciò implicherebbe un inevitabile ritardo di anni al compimento di questa opera di collaborazione europea e comporterebbe, per l'Italia, l'assunzione di non lievi responsabilità politiche verso gli altri Paesi del nostro continente.

La ratifica italiana della Convenzione dell'ELDO corrisponde pertanto sia ai nostri interessi immediati che a quelli futuri ed accomuna il nostro Paese ad una significativa opera di collaborazione e di unione degli sforzi europei per il progresso dei Paesi membri e per un'alternativa a favore di tutto il mondo.

La spesa a carico dell'Italia, calcolata in 12,344 miliardi di lire, viene così ripartita

nel corso del periodo di attuazione degli Accordi:

2.572 milioni per l'esercizio 1962-63;

2.572 milioni per l'esercizio 1963-64;

1.200 milioni per il periodo 1° luglio-31 dicembre 1964 (in attuazione della legge 1° marzo 1964, n. 62);

2.400 milioni per l'esercizio 1965;

2.400 milioni per l'esercizio 1966;

1.200 milioni per l'esercizio 1967.

Nell'articolo 3 del disegno di legge vengono indicati i mezzi di copertura della spesa fino a tutto il 1965.

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione istitutiva dell'Organizzazione europea per lo sviluppo e la costruzione di vettori spaziali (ELDO), firmata a Londra il 29 marzo 1962, con Protocollo finanziario e Protocollo relativo ad alcune responsabilità nei riguardi del programma iniziale.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione ed ai Protocolli indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore, in conformità all'articolo 28 della Convenzione stessa.

Art. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge si provvede:

quanto a lire 2.572.000.000, in deroga alla legge 27 febbraio 1955, n. 64, a carico del fondo speciale iscritto al capitolo 562 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1962-63;

quanto a lire 2.572.000.000, a carico del fondo speciale di cui al capitolo 574 dello stato di previsione della spesa dello stesso Ministero per l'esercizio 1963-64;

quanto a lire 1.200.000.000, mediante corrispondente riduzione del fondo speciale iscritto al capitolo 580 dello stato di previsione del predetto Ministero per il periodo 1° luglio-31 dicembre 1964;

quanto a lire 2.400.000.000, mediante corrispondente riduzione del fondo speciale del ripetuto Ministero destinato per l'anno finanziario 1965 a far fronte ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA MISE AU POINT ET LA CONSTRUCTION
DE LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Les Etats parties à la présente Convention ;

Conscients du rôle que les activités spatiales sont destinées à jouer dans le progrès de la science et de la technique ;

Convaincus qu'un effort commun entrepris sans tarder permet d'escompter des résultats correspondant aux facultés créatrices de leurs pays ;

Désireux d'harmoniser leur politique en matière spatiale en se proposant une action concertée dont les objectifs seront pacifiques ;

Ayant décidé de coopérer à la mise au point de lanceurs d'engins spatiaux et d'étudier leurs applications scientifique et commerciale ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - L'ORGANISATION

Article 1

Création de l'Organisation

(1) Il est institué par la présente Convention une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, ci-après dénommée « l'Organisation ».

(2) Le siège de l'Organisation est à Paris.

Article 2

Buts

(1) L'Organisation a pour objet la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et de leur équipement appropriés à leurs utilisations pratiques et à leur livraison aux utilisateurs éventuels.

(2) L'activité de l'Organisation ne portera que sur les utilisations pacifiques de ces lanceurs et de leur équipement.

(3) Les résultats des travaux de l'Organisation seront librement accessibles aux Etats membres, conformément aux dispositions de la présente Convention.

(4) L'Organisation s'efforcera de favoriser de façon coordonnée le développement des techniques intéressant ses activités dans les Etats membres et aidera ceux-ci, sur leur demande, à utiliser les techniques employées ou mises au point au cours de ses travaux.

Article 3

Membres

(1) Les membres de l'Organisation sont les Etats qui signent et ratifient la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 26 et 27.

(2) D'autres Etats pourront être invités à devenir membres de l'Organisation en adhérant à la présente Convention aux conditions fixées par le Conseil visé à l'article 13.

CHAPITRE II. - PRINCIPES GENERAUX

Article 4

Participation aux programmes

(1) Les Etats parties à la présente Convention participent au programme initial visé à l'article 16.

(2) Les programmes ultérieurs seront arrêtés par le Conseil.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 18 (3), tout Etat membre est tenu de contribuer financièrement aux programmes ultérieurs à moins qu'il ne se déclare formellement « non intéressé » et, de ce fait, n'y participe pas.

Article 5

Installations

(1) L'Organisation utilisera dans toute la mesure du possible les installations dont disposent les Etats membres.

(2) L'Organisation pourra, en cas de nécessité, créer des installations supplémentaires.

(3) Tout Etat membre participant à un programme de l'Organisation sera en droit d'utiliser, pour tout usage pacifique qui lui est propre, les installations qui ont été mises à la disposition de l'Organisation par un autre Etat ou construites par celle-ci au cours du programme, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Etat sous le contrôle duquel ces installations sont placées, aux conditions convenues avec cet Etat, et dans le cas d'installations établies par l'Organisation, aux conditions convenues avec cette dernière. L'Etat membre qui met des installations à la disposition de l'Organisation conserve le droit d'en user librement et par priorité, compte tenu des arrangements contractuels conclus entre cet Etat et l'Organisation.

(4) Tout arrangement entre l'Organisation et un Etat membre en vue de la création d'installations sur le territoire de cet Etat devra comporter des dispositions pour le cas où ledit Etat cesserait d'être membre de l'Organisation.

Article 6

Répartition des travaux et placement des contrats

(1) Dans le cadre des décisions du Conseil prévues à l'article 14 (2) (f) sur la répartition des travaux, et dans les limites des dispositions budgétaires établies par le Conseil, chaque fois que le gouvernement de l'Etat membre auquel un travail est confié le désirera, les contrats conclus en vue de l'exécution du programme initial seront placés par ce gouvernement

conformément à ses procédures habituelles, ou à toutes autres procédures qui seraient arrêtées par une décision unanime du Conseil. Ces contrats seront exécutés aux frais de l'Organisation.

(2) Des contrats pourront également être placés directement par l'Organisation, en accord avec le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel doit être exécuté le travail.

(3) Le Conseil déterminera la répartition appropriée des travaux relatifs aux programmes ultérieurs de l'Organisation, compte tenu de critères techniques et économiques.

(4) Le Conseil déterminera les règles selon lesquelles seront placés les contrats en vue de l'exécution des travaux relatifs à ces programmes ultérieurs.

Article 7

Accès aux travaux de l'Organisation

Les Etats membres qui participent au financement d'un programme de l'Organisation ont le droit de désigner à l'Organisation un nombre limité de personnes :—

(a) pour participer aux travaux relatifs à ce programme qui sont exécutés dans les établissements gouvernementaux des autres Etats membres, y compris les essais de tirs à Woomera, Australie ;

(b) pour participer aux travaux à ce programme exécutés dans des organismes non-gouvernementaux, sous réserve de l'accord de ces organismes ;

à condition que, dans l'un et l'autre cas, le nombre et les qualifications de ces personnes, y compris leurs qualifications en matière de sécurité, et les conditions de cette participation soient approuvés par le gouvernement de l'Etat membre sous la juridiction duquel ces établissements et organismes sont situés. Cette approbation ne sera pas refusée sans motif valable.

Article 8

Echange d'informations

(1) Pendant la durée d'application de la Convention :—

(a) l'Organisation et chaque Etat membre participant au programme initial peuvent avoir communication—

(i) de toutes les informations techniques se rapportant aux travaux du programme initial de l'Organisation, exécutés soit pour la réalisation du « Blue Streak », soit sur la fusée française utilisée comme deuxième étage, et qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

(ii) de toutes les informations techniques résultant de travaux exécutés soit directement par l'Organisation, soit en vertu de contrats passés dans le cadre du programme initial de l'Organisation ;

(b) l'Organisation et chaque Etat membre qui contribue financièrement aux programmes ultérieurs de l'Organisation peuvent avoir communication de toutes les informations techniques résultant du travail

fait soit directement par l'Organisation, soit en vertu de contrats passés pour ces programmes ;

(c) le terme « informations techniques » comprend les inventions faisant l'objet de brevets d'invention ou d'autres formes de protection légale. Dans les contrats conclus en vue de l'exécution des programmes de l'Organisation, en application de l'article 6, l'Organisation ou les Etats membres introduiront des clauses permettant la libre communication et les utilisations prévues dans le présent article, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Secrétaire Général ;

(d) l'Organisation peut utiliser ces informations gratuitement ou permettre leur utilisation gratuite pour l'exécution de ses programmes ;

(e) les Etats membres peuvent—

(i) utiliser gratuitement ces informations pour leurs propres besoins et

(ii) les mettre à la disposition des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction en vue d'une utilisation pour les besoins propres de celles-ci dans le domaine de la technologie spatiale, à condition qu'elles soient domiciliées sur leur territoire. Les conditions dans lesquelles ces informations techniques résultant de contrats conclus en vue de l'exécution des programmes de l'Organisation pourront être utilisées par ces personnes pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale seront fixées dans un protocole à conclure entre tous les Etats membres.

Dans l'un et l'autre cas, sous réserve des dispositions de l'alinéa (f), l'information ne sera utilisée qu'à l'intérieur des frontières et ne sera pas transmise hors du territoire de l'Etat membre dont émane l'information ou hors du territoire d'un autre Etat membre. Lorsqu'ils donneront de telles informations aux personnes relevant de leur juridiction, les Etats membres imposeront une restriction, contractuelle ou d'une autre nature, concernant la communication de ces informations à d'autres personnes physiques ou morales ;

(f) même après la dissolution de l'Organisation, les Etats membres ne divulgueront pas les informations aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation ou qui n'ont pas participé à un de ses programmes ou à toutes personnes autres que celles définies à l'alinéa (e) (ii) ci-dessus ; cependant, par décision unanime du Conseil—

(i) de telles restrictions ne s'appliqueront pas à la communication d'informations par les Etats membres ou les personnes désignées à l'alinéa (e) (ii) ci-dessus, en vertu d'accords de réciprocité pour l'échange d'informations dans l'intérêt de l'Organisation ;

(ii) des informations peuvent, dans certains cas, être transmises à des Etats non membres ou à des Etats membres non-participants ou utilisées par ceux-ci ;

(g) les informations techniques mises en oeuvre dans un lanceur d'engins spatiaux ne découlant pas de contrats conclus dans le cadre de l'un quelconque des programmes de l'Organisation, ou ne provenant pas des travaux prévus à l'alinéa (a) (i) ci-dessus sur la mise au point du « Blue Streak » ou de la fusée française qui sera utilisée comme second étage, ne seront accessibles aux Etats membres qu'avec l'autorisation des personnes ayant des droits sur ces informations.

(2)—(a) Les informations et les matériels résultant des activités de l'Organisation ou utilisés dans le cadre de ses activités, et dont la divulgation sans autorisation pourrait mettre en danger la sécurité d'un Etat membre, recevront la protection qui s'impose en conséquence. Le Conseil arrêtera par décision unanime les règlements destinés à assurer en commun la protection minimum nécessaire à cette fin.

(b) Les Etats membres prendront toutes les mesures appropriées pour protéger les informations et matériels mentionnés à l'alinéa précédent et pour assurer l'application des règlements arrêtés par le Conseil.

Article 9

Acquisition et production par un Etat membre d'équipements mis au point en commun

Chaque Etat membre ayant participé au financement d'un programme de l'Organisation a le droit de se procurer, pour son usage pacifique, l'ensemble ou une partie du lanceur et de son équipement mis au point en commun en exécution de ce programme. A cette fin, tout Etat membre a le droit de demander à l'Organisation ou à tout autre Etat membre sur le territoire duquel est ou a été produit ce lanceur ou cet équipement, de les lui vendre, ou de faire tout son possible, en établissant les contrats, pour qu'il puisse se les procurer auprès des organismes non-gouvernementaux qui l'ont réalisé sur son territoire. Dans l'un et l'autre cas, les gouvernements s'efforceront d'assurer que le coût de cette acquisition est calculé sur les mêmes bases que le prix d'achat par l'Organisation ou par l'Etat membre sur le territoire duquel cet équipement est produit et veilleront à ce que les contrats passés avec les organismes non-gouvernementaux contiennent des clauses à cet effet.

Article 10

Exploitation commerciale

Les Etats membres qui se proposent d'exploiter commercialement soit seuls, soit en liaison avec des Etats non membres, un lanceur d'engin spatial mis au point en commun en application d'un programme de l'Organisation, doivent donner à tous les Etats membres, qui ont participé au financement de ce programme, la possibilité de participer à cette exploitation à des conditions raisonnables.

Article 11

Livraison à des tiers

Les conditions de livraison à des Etats non membres de l'Organisation, ou à des organismes internationaux, de lanceurs et d'équipements réalisés par l'Organisation sont fixées par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente Convention.

Article 12

Coopération avec d'autres Etats ou organisations

(1) L'Organisation peut coopérer avec tout gouvernement ou organisme poursuivant des buts analogues aux siens. A cette fin, conformément aux dispositions de l'article 14 (3) (d) (i), le Conseil peut conclure avec un Etat non membre, un groupe d'Etats ou une organisation internationale, des accords établissant des droits et des obligations réciproques, une action commune et des procédures spéciales.

(2) Au cas où serait créée l'Organisation européenne de collaboration dans le domaine des recherches spatiales, mentionnée dans l'Accord établissant une Commission préparatoire pour étudier les possibilités de collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales et signé à Meyrin le 1er décembre 1960, la plus étroite coopération sera maintenue entre les deux organisations. A cette fin, le Conseil proposera officiellement à l'Organisation européenne de recherches spatiales la création d'un comité mixte de coordination chargé d'examiner les questions d'intérêt commun, y compris l'opportunité d'une fusion entre les deux organisations.

(3) Le Conseil transmettra un rapport annuel sur ses activités au Conseil de l'Europe pour son information.

CHAPITRE III. - STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Article 13

Organes

La réalisation des tâches confiées à l'Organisation est assurée par un Conseil et par un Secrétaire Général, assisté d'un Directeur Technique, d'un Directeur Administratif et du personnel nécessaire.

Article 14

Le Conseil

(1) Le Conseil est composé de deux délégués de chaque Etat membre. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers lors des réunions.

(2) Le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent article :—

(a) définit la ligne de conduite de l'Organisation en matières scientifique, technique, financière et administrative ;

(b) adopte le budget et arrête les dispositions financières de l'Organisation, conformément à l'article 18 et au protocole financier annexe à la présente Convention ;

(c) arrête les programmes de recherche, de mise au point et de construction de l'Organisation ;

(d) définit les caractéristiques principales et les plans de financement de chaque programme;

(e) statue sur les offres de concours des Etats membres pour la réalisation des programmes sous forme d'études ou de mise à la disposition de matériels, d'installations ou de toute autre forme d'assistance;

(f) décide de la répartition du travail entre les Etats membres;

(g) suit l'exécution des programmes et des dépenses;

(h) suit l'application des dispositions de l'article 7 relatives à l'accès aux travaux de l'Organisation;

(i) approuve et communique aux Etats membres les comptes annuels contrôlés de l'Organisation;

(j) décide des principes à suivre pour le recrutement et l'emploi du personnel de l'Organisation;

(k) désigne le Secrétaire Général et, en accord avec lui, le Directeur Technique, le Directeur Administratif et le personnel, et les relève, le cas échéant, de leurs fonctions;

(l) reçoit et examine les rapports du Secrétaire Général sur les activités de l'Organisation;

(m) décide de la création éventuelle d'organismes subordonnés et fixe leur mandat;

(n) prend toute décision quant à la coopération avec d'autres organisations internationales;

(o) prend toute décision quant aux conditions de livraison des lanceurs produits par l'Organisation aux utilisateurs éventuels, sans préjudice des droits des Etats membres en vertu de l'article 9;

(p) se prononce sur l'admission éventuelle de nouveaux membres conformément au paragraphe (2) de l'article 3, ainsi que sur les dispositions relatives au retrait éventuel d'un membre conformément à l'article 23;

(q) met en oeuvre, le cas échéant, la dissolution de l'Organisation décidée par les Etats membres conformément à l'article 25;

(r) dans le cadre des dispositions de la Convention, prend toutes mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation.

(3)—(a) Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil.

(b) Aucun Etat membre n'a le droit de voter sur des questions se rapportant à un programme auquel il ne contribue pas;

(c) Un Etat membre ne peut voter au Conseil si le montant de ses contributions arriérées dépasse le montant des contributions dues par lui pour l'exercice financier en cours et l'exercice précédent. Le Conseil peut néanmoins, à la majorité des deux-tiers de tous les Etats membres, autoriser cet Etat membre à voter s'il estime que le défaut de paiement des contributions est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat intéressé.

(d)—(i) Le Conseil statue à l'unanimité de tous les Etats membres sur les questions suivantes:—

1. l'admission de nouveaux membres, conformément à l'article 3 (2);

2. l'adoption des règles de passation des contrats, mentionnées à l'article 6 (1);

3. la communication d'informations à des Etats non membres ainsi qu'à des Etats membres n'ayant pas participé au programme en cause, conformément à l'article 8 (1) (f);

4. l'adoption des règlements de sécurité, conformément à l'article 8 (2);

5. la livraison de lanceurs et d'équipements à des tiers, conformément à l'article 11;

6. l'approbation des accords conclus en vertu de l'article 12 (1);

7. la détermination de la majorité requise pour les décisions sur les questions prévues aux alinéas 1 et 2 du sous-paragraphe (ii) du présent paragraphe en ce qui concerne les programmes ultérieurs, et également en ce qui concerne le programme initial si son orientation envisagée à l'article 16 (3) constitue en réalité un programme ultérieur;

8. les amendements au protocole financier, conformément à l'article 21 (3).

(ii) En ce qui concerne le programme initial, les décisions du Conseil sur les questions ci-après sont prises à une majorité spéciale des deux-tiers des voix de tous les Etats membres, comprenant les votes affirmatifs d'Etats membres dont les contributions s'élèvent à 85% au moins des contributions apportées à l'Organisation:—

1. l'approbation du budget annuel, conformément au paragraphe 2 (b) du présent article;

2. la détermination des programmes de recherches, de mise au point et de construction, conformément au paragraphe 2 (c) du présent article.

(iii) Les décisions du Conseil sur les questions ci-après sont prises à la majorité des deux-tiers des voix de tous les Etats membres:—

1. la répartition du travail parmi les Etats membres, conformément au paragraphe 2 (f) du présent article;

2. l'établissement d'organismes subordonnés et la fixation de leur mandat, conformément au paragraphe 2 (m) du présent article;

3. la question du vote par un Etat membre ayant des arriérés de contributions, conformément au paragraphe 3 (c) du présent article;

4. la nomination et le licenciement du Secrétaire Général, du Directeur Technique et du Directeur Administratif, conformément à l'article 15 (1) et (7);

5. la délégation temporaire et partielle de pouvoirs, y compris le pouvoir de nommer du personnel, conformément à l'article 15 (12);

6. la recommandation d'amendements à la présente Convention, conformément à l'article 21 (1);

7. les décisions sur les arrangements à conclure, en application de l'article 23, avec un Etat membre désireux de se retirer de l'Organisation;

8. le retrait de la qualité de membre à un Etat membre, tel qu'il est prévu à l'article 24;

9. l'adoption du règlement de procédure du Conseil et des autres règles et règlements qu'il est tenu d'établir aux termes de la présente Convention.

(iv) Les décisions du Conseil sur les autres questions sont prises à la majorité simple des voix de tous les Etats membres.

(e) Dans le cas où certains membres se sont formellement déclarés « non intéressés », les majorités seront considérées comme acquises sans la voix de ces Etats. Cette déclaration doit, en particulier, être faite dans le cas de la décision mentionnée au paragraphe (3) (d) (i) 7 du présent article par un Etat membre qui a décidé de ne pas participer à un programme ultérieur de l'Organisation.

(f) La présence des délégués de la majorité des Etats membres est nécessaire pour constituer un quorum à toute réunion du Conseil.

(g) En attendant le dépôt de leurs instruments de ratification, les Etats signataires de la présente Convention peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil et participer à ses travaux. Ce droit n'inclut pas le droit de vote.

(4) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et décide du lieu de ses réunions. Son président peut convoquer des réunions supplémentaires.

(5) Le Conseil élit un président et deux vice-présidents dont le mandat est d'un an et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutivement.

(6) Compte tenu des dispositions de la présente Convention, le Conseil établit lui-même son règlement de procédure, son règlement financier et des instructions spéciales d'application.

Article 15

Secrétaire Général et personnel

(1) Le Conseil nomme un Secrétaire Général, à la majorité des deux-tiers de tous les Etats membres, pour une période déterminée.

(2) Le Secrétaire Général est le fonctionnaire exécutif supérieur de l'Organisation et la représente dans les actes de la vie civile. Il est responsable devant le Conseil et lui soumet un rapport annuel sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Organisation. Il prend part sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil.

(3) Le Secrétaire Général a sous sa responsabilité—

(a) l'élaboration et la réalisation des programmes;

(b) la surveillance de leur exécution;

(c) le contrôle des questions administratives, financières et juridiques;

(d) la conduite des relations extérieures de l'Organisation.

(4) Le Secrétaire Général, compte tenu des instructions du Conseil, a le pouvoir de conclure avec un Etat membre, au nom de l'Organisation,

des accords portant sur les opérations de l'Organisation sur le territoire soumis à la juridiction de cet Etat.

(5) Le Conseil nomme un Secrétaire Général aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention. En attendant cette nomination, ou en cas de vacance ultérieure du poste ou en cas d'incapacité du Secrétaire Général, le Conseil désigne une personne pour le remplacer. La personne ainsi désignée dispose des pouvoirs et responsabilités que le Conseil veut bien lui assigner.

(6) Le Secrétaire Général est assisté d'un Directeur Technique, d'un Directeur Administratif, d'un secrétariat et du personnel scientifique, technique et administratif autorisé par le Conseil.

(7) Le Directeur Technique et le Directeur Administratif sont nommés par le Conseil en accord avec le Secrétaire Général, pour une période déterminée, à la majorité des deux-tiers de tous les Etats membres.

(8) Le Directeur Technique est responsable devant le Secrétaire Général de la mise en oeuvre de la politique et des programmes arrêtés par le Conseil.

(9) Le Directeur Technique doit, dans le cadre de la politique générale, des programmes et des budgets arrêtés par le Conseil:

(a) établir des plans détaillés et des devis pour l'exécution des programmes de recherches, de mise au point et de construction, y compris les programmes d'essais de tir s'y rapportant, décidés par le Conseil;

(b) assurer le contrôle de l'exécution de ces plans;

(c) rendre compte au Secrétaire Général de l'exercice de ses responsabilités.

(10) Le personnel de l'Organisation doit avoir libre accès à tous les travaux exécutés en vertu de la présente Convention en vue d'assurer le contrôle technique adéquat et la coordination de ces travaux, sous réserve du droit des Etats membres, sur le territoire desquels ces travaux sont exécutés, de refuser l'accès à toute personne, conformément aux dispositions de l'article 7.

(11) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnes employées par l'Organisation ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Elles s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables que devant l'Organisation. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités de ces personnes et de ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

(12) Le recrutement du personnel est assuré en fonction de ses qualités techniques et compte tenu de la nécessité d'une répartition appropriée des emplois entre les ressortissants des Etats membres participant au programme en cours. Avant qu'il ne soit procédé à la nomination d'un membre du personnel supérieur, ou à la confirmation de la nomination d'un membre du personnel subalterne, l'Etat membre dont l'intéressé est ressortissant doit être consulté par le Secrétaire Général. Le Conseil peut, à la majorité des deux-tiers déléguer ses pouvoirs pour le

recrutement du personnel au Secrétaire Général, au Directeur Technique et au Directeur Administratif.

CHAPITRE IV. - PROGRAMMES

Article 16

Programme initial et étude des programmes ultérieurs

(1) L'Organisation entreprendra comme programme initial l'étude, la mise au point et la construction d'un lanceur d'engins spatiaux utilisant pour premier étage la fusée « Blue Streak » et comme deuxième étage une fusée française. L'étude et la mise au point des autres éléments du système et d'une première série de satellites expérimentaux seront assurées conformément aux décisions du Conseil, pour autant que d'autres décisions n'aient pas été prises aux termes du protocole annexe à la présente Convention.

(2) En ce qui concerne le programme initial, les essais de tirs pour la mise au point du premier étage et du lanceur complet seront effectués à Woomera, Australie. Les essais de tir pour la mise au point des second et troisième étages seront effectués là où les conditions économiques et techniques seront les meilleures.

(3) Dès sa création, l'Organisation poursuivra l'étude des possibilités futures et des besoins en matière de lanceurs et de champs de tir. Cette étude comportera des recherches expérimentales. A l'expiration d'une période de deux années, elle fera l'objet d'un rapport présenté au Conseil. Le Conseil envisagera alors quel nouveau programme doit être entrepris et quelle est l'orientation à donner au programme initial, compte tenu des progrès déjà réalisés et de l'état de la science.

(4) Les règles de financement du programme initial font l'objet d'un protocole annexe à la présente Convention. Ce protocole comporte également le montant du budget qui sera alloué à l'étude mentionnée au paragraphe (3) du présent article au cours des deux premières années.

(5) S'il est décidé d'entreprendre un programme ultérieur, la somme dépensée pour l'étude mentionnée au paragraphe (3) du présent article sera alors remboursée au programme initial et répartie en conséquence.

Article 17

Opérations dans les Etats membres

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, toute opération se rapportant au programme de l'Organisation sera exécutée conformément aux conditions acceptées par l'Etat membre sous la juridiction duquel les opérations ont lieu.

CHAPITRE V. - FINANCEMENT

Article 18

Financement

(1) Les installations créées par les Etats membres avant le 1er novembre 1961, et dont la liste figure en annexe à la présente Convention, doivent être mises sans frais à la disposition de l'Organisation pour son programme initial.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, chaque Etat membre devra contribuer, conformément aux dispositions du protocole financier annexe à la présente Convention, aux dépenses effectuées par tout Etat membre pour les fins de l'Organisation, aux dépenses en capital et aux dépenses courantes de l'Organisation, y compris l'entretien des installations mises à sa disposition conformément au paragraphe (1) du présent article. Seul sera assuré le remboursement des dépenses dûment justifiées et effectuées à compter du 1er novembre 1961.

(3) Eu égard à sa contribution aux dépenses faites sur le champ de tir de Woomera et ses installations annexes, et compte tenu du fait qu'elle a mis à la disposition de l'Organisation des installations d'essais appropriées et des installations annexes en Australie et qu'elle a offert sa coopération technique en ce domaine, l'Australie aura droit à devenir membre de l'Organisation sans autre contribution financière au programme initial et sera considérée comme ayant participé au coût de ce programme. Dans le cas où l'Australie désirerait participer aux programmes ultérieurs de l'Organisation, les conditions de sa participation seront arrêtées par consultations entre l'Australie et les autres Etats membres participant à ces programmes, en tenant notamment compte dans ces consultations de la mesure dans laquelle les installations existantes en Australie sont nécessaires à l'Organisation et peuvent être mises à sa disposition.

(4) Des crédits devront être inscrits dans un chapitre particulier du budget du programme initial pour couvrir les dépenses concernant l'étude à entreprendre, en application des dispositions de l'article 16 de la présente Convention, en vue de l'examen des propositions pour un programme ultérieur.

(5) Le financement de tout programme ultérieur approuvé par le Conseil fera l'objet d'une modification de l'échelle des contributions à effectuer selon les dispositions du protocole financier annexe à la présente Convention.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19

Liste des définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes employés dans celle-ci seront entendus dans le sens qui leur est donné dans la liste des définitions figurant en annexe.

Article 20

Statut juridique et privilèges

L'Organisation possède la personnalité juridique. L'Organisation a notamment la capacité juridique de contracter, d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice. Un protocole à conclure entre les Etats membres déterminera les privilèges et immunités dont l'Organisation, ses fonctionnaires et les catégories de personnes prenant part aux travaux de l'Organisation qui seront précisées dans ce protocole, jouiront sur le territoire de ces Etats, ainsi que les privilèges et immunités dont jouiront les représentants des Etats membres au Conseil et les membres des organismes subordonnés.

Article 21

Amendements

(1) Le Conseil peut recommander aux Etats membres des amendements à la présente Convention. Tout Etat membre désireux de proposer un amendement le notifiera au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général informera tous les Etats membres de l'amendement ainsi notifié trois mois au moins avant son examen par le Conseil.

(2) Les amendements recommandés par le Conseil doivent être acceptés par écrit. Ils entrent en vigueur trente jours après réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe tous les Etats membres de la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.

(3) Le Conseil peut à l'unanimité amender le protocole financier annexe à la présente Convention. Ces amendements entrent en vigueur à la date décidée par le Conseil. Le Secrétaire Général informe tous les Etats membres des amendements ainsi adoptés et de la date de leur entrée en vigueur.

(4) Les Etats membres adhérant à la présente Convention après son entrée en vigueur recevront une notification des amendements à la présente Convention et seront réputés les avoir acceptés.

Article 22

Différends

(1) Dans le cas où un différend entre deux ou plusieurs Etats membres ou anciens membres de l'Organisation, ou entre l'un ou plusieurs d'entre eux et l'Organisation, relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, n'aura pas été réglé par les bons offices du Conseil, et à moins que les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement pacifique, un tribunal d'arbitrage sera institué à la requête de l'une des parties.

(2) Chacune des parties au différend désignera un membre de ce tribunal, dans un délai de deux mois à partir du jour de réception par elle de la requête de l'autre partie. Si plusieurs Etats membres ou an-

ciens membres de l'Organisation son co-demandeurs ou co-défendeurs, ces Etats se mettront d'accord sur un membre commun. Les membres ainsi désignés se mettront d'accord sur le choix du président du tribunal d'arbitrage, qui devra être un ressortissant d'un Etat membre autre que les Etats parties au différend. Si tous les Etats membres sont parties au litige, le président du tribunal d'arbitrage ne pourra pas être un ressortissant d'un Etat membre ou ancien membre de l'Organisation, mais un ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. Dans le cas où, dans le délai de deux mois prévu ci-dessus, l'une des parties n'aurait pas désigné le membre du tribunal d'arbitrage dont la nomination lui incombe, ou dans le cas où, dans un délai de deux mois à compter de la désignation de tous les membres du tribunal d'arbitrage, ceux-ci ne se seraient pas mis d'accord sur la désignation du président, le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes procédera à ces désignations à la requête de l'une quelconque des parties.

(3) Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité des voix. Les décisions ont force obligatoire pour les parties au litige. Chaque partie assume la charge des dépenses concernant son membre au tribunal d'arbitrage et celle des dépenses de sa représentation dans la procédure devant le tribunal. En outre, à moins que le tribunal n'en décide autrement, les parties au litige assument à parts égales la charge des dépenses concernant le président du tribunal d'arbitrage et des autres dépenses. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage fixe ses règles de procédures.

Article 23

Retrait

(1) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat membre pourra la dénoncer par notification adressée par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a été notifiée, si la notification est donnée dans les neuf premiers mois de cet exercice financier. Si la notification est donnée dans les trois derniers mois d'un exercice financier, elle prend effet à la fin de l'exercice financier suivant.

(2) Un Etat membre ne peut se retirer de l'Organisation avant l'exécution complète de tout programme auquel il a donné sa participation.

(3) Le Conseil déterminera, en accord avec l'Etat désireux de se retirer de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe (1), si, dans quelle mesure et dans quelles conditions les dispositions du chapitre II devront continuer à s'appliquer après le retrait de cet Etat, et des arrangements devront être conclus en ce qui concerne la continuation de l'utilisation des installations situées sur le territoire de cet Etat et qui ont été mises à la disposition de l'Organisation.

Article 24

Inexécution des obligations

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre de l'Organisation, à la suite d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux-tiers de tous les

Etats membres. Des dispositions seront prises au sujet des installations utilisées par l'Organisation sur le territoire de cet Etat.

Article 25

Dissolution

L'Organisation peut être dissoute à tout moment par accord entre les Etats membres. Sous réserve de tout accord qui pourrait intervenir entre les Etats membres au moment de la dissolution, l'Etat sur le territoire duquel se trouvera à ce moment le siège de l'Organisation sera, de concert avec elle, responsable de la liquidation de l'Organisation et de la dévolution, au nom de l'Organisation, de tous les biens dont celle-ci est propriétaire et qui sont situés sur le territoire des Etats membres, et l'actif sera réparti entre les Etats membres de l'Organisation au moment de la dissolution, au prorata des contributions versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. En cas de passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Etats, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Signature

La présente Convention et les protocoles annexes, qui en font partie intégrante, seront ouverts à Londres jusqu'au 31 mars 1962 à la signature des Etats qui ont été représentés par des délégués ou des observateurs à la Conférence tenue à Londres du 30 octobre 1961 au 3 novembre 1961.

Article 27

Ratification et adhésion

(1) La présente Convention et les protocoles annexes sont soumis à ratification.

(2) Les instruments de ratification et, pour les Etats adhérant à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 3, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 28

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention et les protocoles annexes entreront en vigueur quand les instruments de ratification auront été déposés, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 27, par des

Etats dont les contributions, selon le barème figurant à l'annexe au protocole financier, atteignent un total d'au moins 85%.

(2) La présente Convention et les protocoles annexes entreront en vigueur pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement à leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée au paragraphe précédant, à la date du dépôt de cet instrument.

Article 29

Notifications

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Etats signataires le dépôt de chaque instrument de ratification et l'entrée en vigueur de la présente Convention, et à tous les Etats membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

(2) Le Gouvernement du Royaume-Uni adressera une notification à tous les Etats membres chaque fois qu'un Etat membre dénoncera la présente Convention ou cessera de faire partie de l'Organisation.

Article 30

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et des protocoles annexes, le Gouvernement du Royaume-Uni les fera enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOIS DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 29 mars 1962, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en délivrera une copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour le Commonwealth d'Australie :

E. J. HARRISON

The Government of the Commonwealth of Australia has signed this Convention on the understanding :

(i) that with regard to the safety aspects of the Organisation's activities in Australia and in the territories within Australian jurisdiction the Organisation will in advance satisfy the requirements of the Australian Government and

(ii) that the provisions of the Convention relating to disputes and arbitration do not extend to security matters associated with the Organisation's activities in Australia and in territories within Australian

jurisdiction, these being matters which will remain the responsibility of the Australian Government

E. J. HARRISON

Pour le Royaume de Belgique :

J. DE THIER

Pour le Royaume de Danemark :

Pour la République Française :

J. CHAUVEL

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

R. THIERFELDER

Pour la République Italienne :

P. QUARONI

Pour le Royaume des Pays-Bas :

A. BENTINCK

Pour l'Espagne :

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

PETER THORNEYCROFT

EDWARD HEATH

ANNEXE MENTIONNÉE A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Liste des installations créées avant le 1er novembre 1961

I. - AUSTRALIE

<i>Chapitre</i>	<i>Remarques</i>
1. Zone de lancement	Lac Hart (à 45 km. de Woomera).
1,1 Installations de lancement	
(a) Emplacement	Modifications d'ordre secondaire nécessaires pour la nouvelle direction de lancement.
(b) Tour d'entretien	A surélever pour l'engin de l'Organisation.
(c) Chaussée, poste d'essai et ateliers d'entretien	Modifications d'ordre secondaire nécessaires à l'adaptation des installations à l'engin de l'Organisation.
(d) Réservoir d'oxygène liquide (OL) et bâtiment de pompage	(2 réservoirs de 80 tonnes avec pompes et tuyauterie). Modifications d'ordre secondaire nécessaires à l'adaptation des installations à l'engin de l'Organisation.
(e) Installation pour kérosène	Modifications d'ordre secondaire nécessaires à l'adaptation des installations à l'engin de l'Organisation.
(f) Installations pour azote gazeux	Modifications d'ordre secondaire nécessaires à l'adaptation des installations à l'engin de l'Organisation.
(g) Installations contre l'incendie	Soute d'une capacité de 13.638 hl. (300.000 gallons). Débit maximal: 181,80 hl./mn. (4.000 gallons / minute). Modifications d'ordre secondaire nécessaires pour l'adaptation à l'engin de l'Organisation.
(h) Dispositifs de télévision et caméras de pied de rampe	(6 appareils de télévision et 4 caméras de pied de rampe). Modifications d'ordre secondaire nécessaires à l'adaptation des installations à l'engin de l'Organisation.
(i) Postes d'observation	Complets (3 postes pour l'observation directe).

LEGISLATURA IV - 1963-64 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

<i>Chapitre</i>	<i>Remarques</i>
(j) Fosse d'évacuation du pro- pergol	Complète.
(k) Câblage (vers le poste de tir)	Dépenses d'ordre secondaire né- cessaires à d'adaptation des in- stallations à l'engin de l'Organi- sation.
(l) Télémessure et radar, équi- pement de pilotage exter- ne des répondeurs	Equipement disponible mais non installé; dépenses d'ordre se- condaire nécessaires à l'adapta- tion des installations à l'engin de l'Organisation.
1.2 Zone d'installations commu- nes	Lac Hart.
(a) Soute d'azote liquide (AL)	(1 réservoir de 56 tonnes). Com- plète.
(b) Installation de transfor- mation d'azote liquide-azo- te gazeux	(Environ 226 kg./heure). Com- plète.
(c) Soutes d'azote gazeux	Complètes (11 tonnes sous une pression de 351 kg./cm. ² [5.000 p.s.i.]).
(d) Soutes de kérosène et pompage	(2 réservoirs de 7.300 l. environ [16.000 gallons]). Modifications d'ordre secondaire nécessaires à l'adaptation des installations aux besoins de l'Organisation.
(e) Entrepôts pour équipe- ment de manutention au sol	Complets. Des installations addi- tionnelles peuvent être nécessi- tées par les besoins de l'Organi- sation.
(f) Câblage	Complet.
1.3 Poste de tir	Lac Hart. (Blockhaus à 1.200 m. environ de la rampe de lance- ment).
(a) Aile de commande de tir et d'enregistrement	Ne comprend pas l'équipement de contrôle de l'engin, qui se- ra fourni par d'autres. Modifi- cations nécessaires pour adapter les installations existantes à l'en- gin de l'Organisation.
(b) Aile nord	Complète (bureaux, garage pour matériel anti-incendie, garage pour ambulances, poste de se- cours, poste de garde).
(c) Aile sud	Complète (entrepôt, atelier, W.C., etc.).
(d) Aile est	Complète (cuisine et salle à man- ger pour 150 personnes).

<i>Chapitre</i>	<i>Remarques</i>
(e) Câblage	Complet en partie. Modifications nécessaires pour l'adaptation à l'engin de l'Organisation.
1.4 Zone de support technique Atelier sur la base du W.R.E.	Lac Hart. Installation provisoire seulement. Des installations additionnelles seront nécessaires pour répondre aux besoins de l'Organisation.
1.5 Infrastructure de servitude	Lac Hart.
(a) Alimentation électrique	Complète.
(b) Routes d'accès	Complètes.
(c) Alimentation en eau	Complète.
(d) Transmissions	Complètes à 50%. (Intercommunication, zone de lancement-base de départ).
2. Zone technique de Woomera	A Woomera.
2.1 Installation de dégraissage	Modifications d'ordre secondaire nécessaires.
2.2 Installations de séparation d'air	Existe. (Rendement 80 tonnes OL/20 tonnes AL à 50 tonnes OL/30 tonnes AL, par semaine).
(a) Bâtiment et installation	Modifications d'ordre secondaire nécessaires pour l'adaptation de l'installation aux besoins de l'Organisation.
(b) Réservoirs de stockage	(4 de 80 tonnes OL; 1 de 56 tonnes AL). Complètes.
2.3 Véhicules de transport d'oxygène liquide et d'azote liquide	(3 camions-citernes de 60.000 litres [16.000 gallons]; 2 OL, 1 AL). Complètes.
3. Equipement de la base	A utiliser en commun avec d'autres projets sur la base de Woomera.
3.1 Bâtiments d'instrumentation	A la base de départ.
(a) Commande de la portée	Existe.
(b) Distribution du temps et programmation	Existent.
(c) Contrôle de la trajectoire	Existe (pour raisons de sécurité). Un autre prédicteur d'impact peut être nécessité par l'Organisation.
(d) Commande de destruction	Existe.
(e) Télémessure	Existe.
3.2 Station d'observation intermédiaire	Mirikata.

<i>Chapitre</i>	<i>Remarques</i>
(a) Télémessure	Existe.
(b) Radar FPS16	Existe.
(c) Equipements de transmission des données	Existent.
3.3 Station d'observation intermédiaire	Red Lake.
(a) Radar FPS16	Existe.
(b) Equipements de transmission des données	Existent.
3.4 Installations générales	
(a) Dispositif de repérage optique et emplacement des écrans	Exigence des sécurité. Existe partiellement, mais une certaine modification est nécessaire pour l'adaptation à l'engin de l'Organisation.
(b) Instrumentation générale des champs de tir	Les installations existantes sont disponibles.
4. <i>Salisbury</i>	Près d'Adélaïde.
4.1 Bâtiments pour les constructeurs Nos. 44, 184, etc.	
4.2 Installation pour le nettoyage et les essais des composants, selon les normes de l'oxygène liquide	Modifications d'ordre secondaire nécessaires pour répondre aux besoins de l'Organisation.

II. - FRANCE

1. *Installations d'essais de propulsion à liquide*

Plusieurs bancs d'essais seront utilisables au L.R.B.A. de Vernon.

PF 1 : Pour chambre jusqu'à 25 t. de poussée pendant 25 sec.

PF 2 : Pour 35 t. pendant 120 sec. ou 60 t. pendant 10 sec. environ.

PF 4 : Prévu pour 100 t. de poussée pendant 120 sec.

Les bancs PF 2 et PF 4 peuvent recevoir des engins ou étages complets.

L'usage des bancs comporte l'usage des bâtiments de servitude divers, installations de stockage de propergols et installations de mesure ;

bancs d'essais de générateurs à gaz

bancs d'essais d'accessoires de moteur (valves, tuyauterie, etc.).

2. *Installations d'essais de structure*

Installations d'essais statiques avec simulation d'échauffement cinétique (à l'E.A.T. de Toulouse).

Seule l'installation la plus importante est citée. D'autres installations plus modestes existent et pourront être utilisées selon les besoins.

Installation et matériels d'essais dynamiques de l'O.N.E.R.A. (y compris ballottement des liquides)

3. Moyens d'essais aérodynamiques et aérothermiques

Souffleries supersoniques de Vernon, Modane et Saint Cyr

Souffleries hypersoniques à réchauffe: 3 en service jusqu'au 9 Mars (O.N.E.R.A., Sud Aviation, I.M.F.M.)

Tunnels de tir: 2 tunnels en service: Institut franco-allemand de Saint-Louis et L.R.B.A. de Vernon (jusqu'à 1.500 m/sec.).

4. Moyens d'essais d'équipement

Installation de simulation analogique notamment au L.R.B.A. de Vernon et à Sud Aviation Cannes avec possibilité d'introduction d'éléments réels.

Installation de calcul arithmétique en temps réel pouvant être couplée avec la simulation analogique.

Installations d'essais des équipements ou des éléments d'engins aux ambiances sonores, vibratoires, thermiques, etc.

Le laboratoire le plus complet est celui de Sud Aviation à Cannes. Il comprend entr'autres comme installations remarquables:

une chambre sonore reverberante AVCO de 160 db maximum (volume 6m³).

une chambre sonore reverberante AVCO de 1m³ de 170 à 180 db.

une table vibrante MBC 210 (500 kg. à 20 g en vibration sinusoïdale).

trois caissons d'essais aux ambiances physiques de 20m³ chacun.

Note. — Les installations suivantes existaient ou étaient en cours d'établissement avec financement officiel en France, dans des établissements d'Etat ou chez des industriels, à la date du 1er novembre 1961.

III. - ROYAUME-UNI

SPADEADAM

1. Zone administrative

Bureau central

Ateliers principaux, laboratoires et installations pour le traitement des déchets photographiques

Salle des chaudières

Laboratoire d'essais du matériel (essai des soupapes sous pression, etc.)

Garages (véhicules de transport à moteur et grues)

Bloc chirurgical

Installations pour le traitement des eaux domestiques

Cantine et lieu d'hébergement

2. Zone d'oxygène liquide

Une installation d'oxygène liquide de 50 tonnes par jour

Une installation de compression d'azote gazeux

Une soude de 600 tonnes d'oxygène liquide

Une soude d'azote liquide

Des tours de réfrigération des eaux
Véhicules citernes d'oxygène liquide

3. *Zone des essais des éléments constitutifs*

2 bancs d'essai de générateurs à gaz
2 bancs d'essai de turbo-pompes
1 banc d'essai de pompe
1 banc d'essai d'azote gazeux à haute pression
Un laboratoire pour essais à débits d'eau élevés
Bassins de neutralisation
Salle de commande, instrumentation et atelier
Bâtiment administratif

4. *Zone d'essai des propulseurs*

Banc d'essai pour un seul propulseur (A3) avec des réservoirs renforcés simulant la forme des engins
Banc d'essai pour double propulseurs (A2) avec des réservoirs renforcés simulant la forme des engins
Banc d'essai pour double propulseurs (A1) modifié en vue d'essais limités du lanceur
Soutes de 200 tonnes d'oxygène liquide et système de pompage
Salle de commande et instrumentation
Atelier de préparation de moteurs
Bassins de neutralisation, etc.
Soute de kérosène et système de pompage
Salle de pompage pour les eaux de réfrigération, etc. et réservoir de 45.430 hl. (un million de gallons)
Bâtiments administratifs en bois

5. *Zone d'essai des engins*

Un banc d'essai d'engins (chambres de matériel souterraines)
Une tour mobile d'entretien
Soute de 200 tonnes d'oxygène liquide et système de pompage
Soute de kérosène et système de pompage
Salle de commande et instrumentation
Atelier
Salle de pompage pour les eaux de refroidissement, etc. et un réservoir 45.430 hl. (un million de gallons)
Bassins de neutralisation
Bâtiments administratifs en bois

6. *Autres services sur la base*

Alimentation en électricité de 25.000 KVA. — sous-station et poste de distribution et de contrôle
Un réservoir d'eau principal de 90.860 hl. (2 millions de gallons)
Des pompes d'aspiration d'eau à partir de la rivière Irthing, etc.

Note. — Les installations figurant dans la liste ci-dessus avaient été achevées, pour la plupart, à la date du 1er novembre 1961. Après cette date, des travaux additionnels de nature variée ainsi que les travaux qui restaient à accomplir sur le banc d'essai des engins et la tour d'entretien ont été poursuivis. La cantine et le lieu d'hébergement sont des bâtiments provisoires.

ANNEXE MENTIONNEE A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Définitions

1. *Engin spatial*: véhicule destiné à être placé en orbite comme satellite de la Terre ou d'un autre corps céleste, ou à suivre une autre trajectoire dans l'espace.

2. *Lanceur d'engin spatial*: fusée comportant généralement plusieurs étages et desinée à placer un engin spatial dans les conditions requises d'altitude et de vitesse (grandeur et direction) pour lui faire suivre la trajectoire prévue.

3. *Programme*: ensemble des recherches, études, essais et travaux administratifs de l'Organisation ayant pour but la réalisation d'un lanceur d'engin spatial.

4. *Installations*: équipements, bâtiments, installations au sol, associés ici à un lanceur d'engin spatial, ou à un engin spatial, pour la recherche, les études, les expériences, la fabrication, l'entretien, le remplissage, les essais, le lancement, le guidage ou l'observation.

5. *Essai de tir*: essai de lancement d'un ou plusieurs étages, ou du lanceur tout entier.

6. *Satellite expérimental*: satellite ayant pour but principal de vérifier l'aptitude du lanceur à placer un satellite sur orbite d'une manière satisfaisante. Il est destiné à l'étude des conditions d'ambiance affectant le satellite pendant la phase propulsée, à l'étude de la séparation d'avec le dernier étage et du mouvement résiduel imprimé au satellite par cette séparation.

PROTOCOLE FINANCIER ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT
CREATION D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA MISE AU
POINT ET LA CONSTRUCTION DE LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Les Etats parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (ci-après dénommée « la Convention »);

Désireux de pourvoir à l'administration financière de ladite Organisation,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Budget

(1) L'année financière de l'Organisation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

(2) Le Secrétaire Général soumettra au Conseil, au plus tard le 1er septembre de chaque année, pour examen et approbation, des prévisions détaillées de recettes et de dépenses pour l'année financière suivante.

(3) Les prévisions de recettes et de dépenses seront réparties en chapitres généraux. Des virements ne pourront être effectués à l'intérieur du budget qu'avec l'accord du comité financier visé à l'article 3. La forme exacte des prévisions sera déterminée par le comité financier, sur avis du Secrétaire Général.

(4) La préparation et l'exécution du budget seront exécutées conformément au règlement financier mentionné à l'article 3 du présent Protocole.

(5) Les sommes nécessaires à la réalisation de l'étude mentionnée à l'article 16 (3) de la Convention sont évaluées à 2 millions de livres sterling. Dans cette limite, les dépenses correspondantes pourront être engagées sur le budget du programme initial.

Article 2

Budget supplémentaire

(1) Le Conseil peut inviter le Secrétaire Général à présenter un budget supplémentaire ou révisé, si les circonstances le rendent nécessaire.

(2) Aucune résolution impliquant des dépenses additionnelles ne pourra être considérée comme adoptée par le Conseil tant que celui-ci n'aura pas approuvé une évaluation desdites dépenses soumise par le Secrétaire Général et qu'il ne se sera pas assuré que les crédits nécessaires ont été ou seront inscrits au budget.

Article 3

Comité financier

Un comité financier composé de représentants de tous les Etats membres sera institué auprès du Conseil. Les fonctions de ce comité

financier seront définies par un règlement financier soumis à l'approbation du Conseil. Le Secrétaire Général soumettra pour examen, à ce comité, les prévisions budgétaires qui seront transmises ensuite au Conseil, accompagnées du rapport du comité. Le règlement financier contiendra toutes les règles nécessaires à la bonne administration financière de l'Organisation.

Article 4

Contributions

(1) Pour la période financière prenant fin le 31 décembre 1962, le Conseil adoptera, selon la procédure prévue à l'article 3, des dispositions budgétaires provisoires qui devront inclure des crédits destinés à faire face aux frais engagés à partir du 1er novembre 1961, au titre des travaux relatifs à la mise au point du lanceur d'engins spatiaux qui constitue le programme initial de l'Organisation. Les dépenses approuvées conformément à ces dispositions seront couvertes au moyen des contributions prévues au paragraphe 1 de l'annexe au présent Protocole.

(2) Pour les années financières suivantes, pendant la durée du programme initial de l'Organisation, les dépenses budgétaires approuvées seront couvertes par les contributions des Etats membres, qui seront calculées au prorata des pourcentages fixés par le paragraphe 2 de l'annexe au présent Protocole, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 (c) de ladite annexe.

(3) En ce qui concerne les dépenses afférentes aux programmes ultérieurs de l'Organisation, un barème de contributions révisé sera soumis par le Conseil à l'approbation de tous les Etats membres.

(4) Si un Etat devient membre de l'Organisation après le 31 décembre 1962, les contributions des Etats membres seront réajustées par le Conseil sur les bases suivantes. Tout excédent de recettes provenant des contributions sera d'abord consacré à la réduction des contributions des Etats membres qui ont été augmentées du fait du jeu du paragraphe 1 (c) de l'annexe au présent Protocole. Tout excédent restant sera appliqué à la réduction des contributions de tous les Etats membres. Cette réduction sera calculée au prorata des pourcentages fixés par le paragraphe 2 de l'annexe au présent Protocole. Le nouveau barème prendra effet à partir du début de l'année financière en cours.

(5) Les engagements consentis par les Etats membres sont calculés sur la base d'un devis estimatif de 70 millions de livres sterling. Ce devis comprend des marges de sécurité importantes. S'il apparaît, néanmoins, que ce devis risque d'être dépassé, les Etats membres se consulteront sur les décisions à prendre.

Article 5.

Paiement des contributions

(1) (a) Le comité financier fixera, après avis du Secrétaire Général, les conditions dans lesquelles les versements de contributions seront effectués pour être compatibles avec un financement satisfaisant de l'Organisation.

(b) Le Secrétaire Général notifiera ensuite aux Etats membres le montant de leurs contributions et il demandera à tous les Etats membres, *pari passu*, les paiements au titre de ces contributions dans la mesure nécessaire à la couverture des besoins de l'Organisation et dans les limites du budget annuel.

(2) Le budget de l'Organisation sera exprimé en unités de compte définies par un poids de 0,88867088 grammes d'or fin.

(3) (a) Chaque Etat membre effectuera les versements au titre de sa contribution dans sa propre monnaie, mais accordera, à la demande du Secrétaire Général, toutes facilités nécessaires au transfert de tout ou partie de ces paiements en une autre monnaie, si de tels transferts sont conformes aux buts de l'Organisation. Dans le cas où de tels transferts seraient envisagés, le Secrétaire Général en informera au préalable les autorités financières des Etats membres en question.

(b) Le Secrétaire Général limitera autant que possible le recours à de tels transferts.

Article 6.

Fonds de roulement

Sur proposition du comité financier, le Conseil pourra créer un fonds de roulement. Si un fonds de roulement est créé, il sera régi conformément au règlement financier mentionné à l'article 3 du présent Protocole.

Article 7.

Tenue et vérification des comptes

(1) Le Secrétaire Général prendra des dispositions pour qu'il soit tenu un compte exact de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément au règlement financier mentionné à l'article 3 du présent Protocole.

(2) Le Conseil nommera, pour une première période de trois ans, trois commissaires aux comptes, qui seront de hauts fonctionnaires des Etats membres et dont les pouvoirs pourront être renouvelés. Ces commissaires aux comptes examineront les comptes de l'Organisation; en particulier, il leur appartiendra de certifier que les dépenses ont été exécutées dans les limites fixées par le règlement financier visé à l'article 3 et conformément aux dispositions du budget; leur rapport portera sur la qualité et la rigueur de la gestion financière de l'Organisation à l'exclusion des questions de politique générale; ils pourront aborder les questions touchant aux procédures financières, au système comptable, au contrôle financier interne et aux conséquences financières des procédures administratives; ils rempliront enfin toutes autres fonctions qui leur seront dévolues par le règlement financier précité.

(3) Le Secrétaire Général fournira aux commissaires aux comptes toutes informations et leur apportera toute l'aide qui peuvent leur être nécessaires pour remplir leur mission.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres, le 29 mars 1962, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en délivrera une copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour le Commonwealth d'Australie :

E. J. HARRISON

Pour le Royaume de Belgique :

J. DE THIER

Pour le Royaume de Danemark :

Pour la République Française :

J. CHAUVEL

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

R. THIERFELDER

Pour la République Italienne :

P. QUARONI

Pour le Royaume des Pays-Bas :

A. BENTINCK

Pour l'Espagne :

Pour le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

PETER THORNEYCROFT

EDWARD HEATH

ANNEXE MENTIONNEE A L'ARTICLE 4
DU PROTOCOLE FINANCIER

1. Contributions pour la période se terminant le 31 décembre 1962

(a) Les Etats parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur, ainsi que les autres Etats qui pourraient devenir membres de l'Organisation avant le 31 décembre 1962, fourniront des contributions correspondant à la totalité des sommes prévues par les dispositions budgétaires provisoires adoptées par le Conseil conformément au paragraphe (1) de l'article 4 du Protocole financier.

(b) Les contributions des Etats qui seront membres de l'Organisation à l'époque où le Conseil adoptera les premières dispositions budgétaires provisoires seront provisoirement calculées sur les bases fixées au paragraphe 2 de la présente Annexe.

(c) Dans le cas où certains des pays figurant à la liste du paragraphe 2 de la présente Annexe ne sont pas membres de l'Organisation, les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se concerteront pour déterminer de quelle manière l'insuffisance des contributions sera couverte.

(d) Les contributions des Etats qui deviennent membres de l'Organisation pendant la période comprise entre la date de l'adoption des premières dispositions budgétaires provisoires et le 31 décembre 1962 seront provisoirement calculées de telle manière que les rapports entre les contributions provisoires de tous les Etats membres soient les mêmes que ceux qui existent entre les pourcentages fixés dans le paragraphe 2 de la présente Annexe, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 (c) de ladite Annexe. Ces contributions serviront, soit, comme prévu dans l'alinéa (e) ci-dessous, à rembourser *a posteriori* une partie des contributions provisoires précédemment payées par les autres Etats membres, soit à faire face aux dépenses budgétaires additionnelles approuvées par le Conseil durant cette période.

(e) Les contributions définitives dues pour la période se terminant le 31 décembre 1962, par tous les Etats qui seront alors membres de l'Organisation, seront rétroactivement calculées après cette date sur la base du budget total pour ladite période, en sorte qu'elles soient égales à ce qu'elles auraient été si tous les Etats avaient été parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur. Toute somme payée par un Etat membre, et excédant sa contribution calculée rétroactivement selon les règles ci-dessus, sera portée au crédit de cet Etat.

(f) Si tous les Etats mentionnés au barème fixé par le paragraphe 2 de la présente Annexe sont devenus membres de l'Organisation avant le 31 décembre 1962, les pourcentages de leurs contributions au budget total pour cette période seront ceux qui sont fixés dans ce barème.

2. Barème de base pour le calcul des contributions pendant la période
du programme initial de l'Organisation:

	<i>Pourcentage</i>
République Fédérale d'Allemagne	18,92
Australie	*
Autriche	1,32
Belgique	2,85
Danemark	1,37
Espagne	2,95
France	20,57
Italie	9,78
Norvège	1,11
Pays-Bas	2,64
Royaume-Uni	33,33
Suède	2,90
Suisse	2,26
	<hr/>
Total	100,00
	<hr/>

* *Nota:* La contribution australienne consiste à mettre à la disposition de l'Organisation le champs de tir et les installations annexes appropriés et la coopération technique rendue possible par l'expérience scientifique acquise par l'Australie, au cours des essais effectués en Australie et à l'occasion de l'analyse des résultats de ces essais. L'ensemble de cette contribution est rendue possible par la mise au point de l'installation tout entière et par les dépenses considérables consenties par l'Australie à cet effet.

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES RESPONSABILITES
A L'EGARD DU PROGRAMME INITIAL

Les parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (ci-après dénommée « la Convention »);

Sont convenus de ce qui suit:

(1) L'étude, la mise au point et la construction du troisième étage du système de lanceurs, à réaliser conformément à l'article 16 de la Convention, seront exécutées sous la direction des autorités et organismes de la République Fédérale d'Allemagne.

(2) L'étude, la mise au point et la construction de la première série de satellites expérimentaux, y compris l'équipement électronique qu'ils contiennent, à réaliser conformément à l'article 16 de la Convention, seront exécutées sous la direction des autorités et organismes de la République Italienne.

(3) L'étude, la mise au point et la construction de l'équipement des stations terrestres de guidage intermédiaires, à réaliser conformément à l'article 16 de la Convention, seront exécutées sous la direction des autorités et organismes du Royaume de Belgique.

(4) L'étude, la mise au point et la construction des liaisons de télémesure à longue portée ainsi que l'équipement au sol annexe, à réaliser conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention, seront exécutées sous la direction des autorités et organismes du Royaume des Pays-Bas.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres, le 29 mars 1962, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en délivrera une copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour le Commonwealth d'Australie:

E. J. HARRISON

Pour le Royaume de Belgique:

J. DE THIER

Pour le Royaume de Danemark:

Pour la République Française:

J. CHAUVEL

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

R. THIERFELDER

Pour la République Italienne:

P. QUARONI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. BENTINCK

Pour l'Espagne:

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

PETER THORNEYCROFT

EDWARD HEATH